



REPUBLIQUE FRANCAISE CCAS DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DE LA VICE PRESIDENTE N° DDVP-2023-23

En application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

AVENANT N°1 CONVENTION D'INTERVENTION DES PEDICURES-PODOLOGUES AUPRES DES PATIENTS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

La Vice-Présidente du CCAS de CHAMBERY,

Vu les articles R123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Vu la délibération n°1.4 du 29 septembre 2022 du Conseil d'administration donnant délégation de pouvoir au Président et à la Vice-Présidente,

Considérant la nécessité de fixer les conditions dans lesquelles interviennent les professionnels libéraux auprès des patients suivis par le service de soins infirmiers à domicile,

DECIDE:

ARTICLE 1er:

De conclure avec Madame Bleuenn PIRON, pédicure-podologue, un avenant à la convention d'intervention auprès des patients du service de soins infirmiers à domicile. L'avenant vient limiter les interventions prises en charge par le SSIAD à 3 soins par usager et par an (base année calendaire).

ARTICLE 2°

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Vice-Présidente (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Chambéry, le

1 9 MAI 2023

La Vice/Présidente du CCAS

Christelle FAVETTA SIEYES

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DDVP-2023-23 PIRON AVENANT N.1 CONVENTION INTERVENTION PODOLOGUE PATIENTS SSIAD

Date de transmission de l'acte : 22/05/2023

Date de réception de l'accusé de 22/05/2023

réception :

Numéro de l'acte : 23_00263 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-267310050-20230519-23_00263-CC

Date de décision: 19/05/2023

Acte transmis par: Claudia DI CICCO

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique

1.4. Autres types de contrats

1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)

1.4.2.3. Autres